

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS578

AMENDEMENT

présenté par
Mme Firmin Le Bodo et Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , quelle qu'en soit la cause, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mention « quelle qu'en soit la cause » est dépourvue de portée normative. Une affection grave et incurable s'apprécie déjà au regard de ses caractéristiques médicales objectives indépendamment de son origine.

Cette précision n'en est donc pas une, car elle n'ajoute rien au dispositif et alourdit inutilement la rédaction. Le présent amendement vise à la supprimer dans un souci de clarté.